
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 8 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Contrats ADM et Tidal

R-4008-2017

ACHAT DE GNR AUPRÈS DE ADM ET TIDAL

Question 1 :

Références :

- (i) <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-quebec-attribue-70-m-pour-soutenir-la-production-et-la-distribution-de-gaz-naturel-renouvelable-866436819.html>
- (ii) Décret 298-2020, p. 1408
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=13&file=2016-F.PDF>,
- (iii) <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre-normatif.pdf>, p. 9
- (iv) B-0597, pp. 4 et 5, réponses 2.1 et 2.2

Préambule :

(i)

« Prévues dans le cadre du Plan budgétaire du Québec de mars 2020, cette enveloppe permet de soutenir la réalisation de huit projets de production de GNR pour une somme totale de 45 M\$, soit 15 M\$ pour contribuer financièrement à la construction des installations de production de GNR, et 30 M\$ pour connecter les sites de production de GNR au réseau de distribution de gaz naturel.

Le gouvernement choisit ainsi d'appuyer la réalisation de projets porteurs de production de GNR, qui sont déjà bien avancés, et qui sont en mesure d'entrer en production d'ici la fin de 2023. Les modalités relatives à l'attribution de la somme restante de 25 M\$ seront annoncées ultérieurement. »

(ii)

ANNEXE		
Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable		
Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioenertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
TOTAL	-	30 000 000 \$

(iii)

« e) Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra être utilisé au Québec et devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile. Une analyse documentée sera effectuée par le Ministère afin d'évaluer l'atteinte de ce critère; » (Nous soulignons)

(iv)

« 2.1 Veuillez indiquer comment le prix du contrat a été déterminé.

Réponse :

Le prix a été fixé à la suite de négociations à « livre ouvert » entre le producteur et Énergir. Le prix demandé par le producteur correspondait à celui qui lui permettait d'atteindre un seuil de rendement minimal raisonnable considérant le niveau de risque associé au projet. Une approche impliquant un prix bonifié au cours des premières années a été développée dans le but de réduire le coût de revient pour les 15 dernières années du contrat tout en maintenant le taux de retour minimal pour le producteur.

2.2 Veuillez présenter les critères permettant à Énergir de conclure que le prix du GNR est juste et raisonnable et démontrer leur application.

Réponse :

Énergir conclut que le prix du GNR est juste et raisonnable par l'examen des informations financières associées au projet de GNR partagées par le producteur. Le taux de rendement attendu par le producteur se situait à un niveau qu'Énergir reconnaissait comme étant raisonnable. Également, le prix convenu entre Énergir et le CTBM se situe en deçà des prix observés sur les marchés cotés pour ce genre d'approvisionnement. »

Questions :

- 1.1 Est-ce que le projet d'ADM a bénéficié d'une subvention aux fins de la production du GNR, et, le cas échéant, quelles sont les modalités associées à cette subvention ?
- 1.2 Veuillez indiquer si les conditions associées à la subvention obtenue par Énergir pour le projet d'ADM (i) et (ii) exigent que le GNR produit soit consommé au Québec comme cela est le cas des projets financés dans le cadre du PTMOBC (iii).
- 1.3 De manière plus générale, quelles sont les conditions associées à la subvention obtenue par Énergir pour le projet d'ADM qui ont une incidence sur Énergir et la manière que le GNR est utilisé ? Veuillez fournir une copie du document détaillant les modalités de la subvention obtenue par Énergir.
- 1.4 Veuillez confirmer qu'au-delà de [REDACTED], ADM n'est pas contrainte de livrer sa production à Énergir et pourrait le vendre à un autre client sans pénalité si cela est plus avantageux pour elle financièrement.
- 1.5 Veuillez indiquer si ADM a dû récemment installer des équipements de nettoyage pour rendre son biogaz conforme aux normes du réseau d'Énergir ou si de tels équipements étaient déjà en place avant que les discussions entre Énergir et ADM ne soient entamées. Le cas échéant, veuillez indiquer si des subventions ont été obtenues par ADM pour l'installation de ces équipements et si des conditions y sont attachées.
- 1.6 Relativement à la référence (iv), veuillez indiquer si Énergir a eu accès aux livres d'ADM pour les fins de la négociation du prix du contrat comme ce fut le cas pour le contrat de Saint-Pie. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de rendement qu'Énergir juge raisonnable pour le producteur.
- 1.7 Si Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM, veuillez indiquer pourquoi et expliquer comment le prix a été établi. Veuillez également indiquer sur quoi se base Énergir pour conclure que le prix payé est adéquat.
- 1.8 Veuillez indiquer si Énergir a eu accès aux livres de Tidal pour les fins de la négociation du prix du contrat comme ce fut le cas pour le contrat de Saint-Pie. Le cas échéant, veuillez indiquer le taux de rendement qu'Énergir juge raisonnable pour le producteur.
- 1.9 Si Énergir n'a pas eu accès aux livres d'ADM, veuillez indiquer pourquoi et expliquer comment le prix a été établi. Veuillez également indiquer sur quoi se base Énergir pour conclure que le prix payé est adéquat.

CONTRAT SAINT-HYACINTHE

Question 2 :

Références :

- (i) B-0623, p. 11
- (ii) B-0141, p. 4 de 18
- (iii) B-0180, pp. 9 et 10
- (iv) D-2020-057

Préambule :

(i)

Il est à noter qu'Énergir et la Ville de Saint-Hyacinthe se sont entendues sur de nouvelles conditions contractuelles. [REDACTED]

[REDACTED] Une QCA a également été ajoutée au contrat, cette quantité contractuelle annuelle a été établie à 13 Mm³ par la Ville de Saint-Hyacinthe qui se dit confiante de pouvoir éventuellement. »

La note 4 indique : [REDACTED]

»

(ii)

« 2.1 Sous réserve des modalités prévues à ce Contrat, la Ville offre de vendre à Gaz Métro, de manière ferme, et Gaz Métro accepte d'acheter de la Ville, la totalité des Quantités injectées à l'exception des Quantités Consommées par la Ville (les « Quantités Fermes Vendues à Gaz Métro »). »

(iii)

« Tel que mentionné à la pièce B-0128, Gaz Métro -2, Document 5, en réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements no 1, il est important de rappeler que la Ville de Saint-Hyacinthe est une pionnière de la filière de production québécoise de GNR. Elle a été la première municipalité du Québec à produire et injecter du GNR dans un réseau gazier. Un des principaux défis dans le développement de ce projet était l'absence de contrepartie étant en mesure de garantir l'achat à long terme du GNR produit au prix de marché. Dans ce contexte et afin de ne pas retarder indéfiniment le projet, dès les débuts des discussions avec ce producteur, Énergir s'était engagée à ne pas pénaliser la Ville parce qu'elle était une pionnière. » (Nous soulignons)

(iv)

« [465] Pour l'ensemble de ces raisons, la Régie approuve la caractéristique d'un coût moyen de 15 \$/GJ pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019.

[...]

[477] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie retient la caractéristique de volume comme étant la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021.

[...]

[485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle.

[...]

[495] La Régie décide, dans la présente décision, de caractéristiques des contrats d'achat de GNR pour le plan d'approvisionnement d'Énergir. Elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques mises en place dans sa décision D-2015-107306 pour l'acquisition de GNR à l'intérieur du territoire d'Énergir, à partir de la date de sa demande incidente à cet égard, soit le 11 septembre 2019.

[496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas. »

Questions :

- 2.1 Veuillez déposer l'entente la plus récente à ce jour avec la Ville de Saint-Hyacinthe (« la Ville ») incluant les nouvelles conditions contractuelles.
- 2.2 Veuillez confirmer que l'entente préalable correspondait à celle présentée à la pièce B-0141 (ii).
- 2.3 Veuillez expliquer l'impact des changements aux conditions contractuelles sur les obligations respectives de la Ville et d'Énergir prévues à la pièce B-0141 (ii).

- 2.4 Il s'agit de la deuxième fois qu'Énergir accepte de rehausser le prix de l'entente avec la Ville malgré l'absence d'obligation contractuelle en ce sens. La FCEI comprend que les modifications apportées dans le cadre de l'entente de septembre 2017 ont permis à Énergir de sécuriser une priorité d'accès à la production de la Ville (exclusion faite de l'auto-consommation de la Ville). Veuillez expliquer les bénéfices qu'Énergir et sa clientèle retirent des nouvelles conditions contractuelles et ce qui a amené Énergir à accepter ces conditions.
- 2.5 Veuillez indiquer l'avantage que retire Énergir et sa clientèle de l'introduction d'une QCA à l'entente avec la Ville considérant qu'en vertu de la référence (ii), Énergir dispose déjà d'un accès prioritaire à la production de GNR de la Ville.
- 2.6 Veuillez indiquer si l'obligation de la Ville de vendre sa production à Énergir est maintenant limitée à la QCA ou si Énergir conserve son accès prioritaire à la production de la Ville.
- 2.7 Veuillez indiquer si des pénalités sont applicables si la Ville ne rencontre pas la QCA ou une portion minimale de la QCA.
- 2.8 Veuillez indiquer si la nouvelle entente prévoit que cette dernière est conditionnelle à l'approbation de la Régie ou n'est pas applicable si la Régie ne reconnaît pas cette hausse de coût dans les tarifs.
- 2.9 Veuillez indiquer si l'engagement d'Énergir envers la Ville auquel il est fait référence à la référence (iii) est formalisé dans des documents écrits ou des échanges de correspondance. Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.
- 2.10 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer si Énergir considère que l'entente de septembre 2017 pénalisait la Ville et pourquoi. Le cas échéant, veuillez indiquer à quel moment Énergir considère que la Ville ne sera plus pénalisée et justifier votre réponse.
- 2.11 Veuillez indiquer s'il existe d'autres formes d'engagements, formels ou informels, d'Énergir envers la Ville quant à l'évolution du prix du GNR acquis de cette dernière dans les années à venir. Le cas échéant, veuillez expliquer la nature de ces engagements et ses implications sur l'évolution future du prix du GNR acquis de la Ville.
- 2.12 Le paragraphe 496 de la décision D-2020-057 indique que, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Les paragraphes 465 et 477, 485 définissent ces caractéristiques. Veuillez indiquer quel(s) critère(s) utilise Énergir pour déterminer à la référence (i) que « cette augmentation s'est faite dans le respect des caractéristiques de l'étape B ».
- 2.13 Veuillez indiquer si, selon Énergir, les caractéristiques actuelles du plan d'approvisionnement respectent la limite fixée par le paragraphe 477.

AUTRES CONTRATS

Question 3 :

Questions :

- 3.1 Veuillez indiquer si Énergir prévoit conclure de nouvelles ententes pour des achats de GNR en 2021-2022 d'ici les prochains six mois. Le cas échéant, veuillez indiquer les dates de début des livraisons et les volumes anticipés.